

18  
février  
2004

## Arrêté concernant la rétribution des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche à l'Université

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2017

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995<sup>1)</sup>;  
vu la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002<sup>2)</sup>;  
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996<sup>3)</sup>;  
vu le règlement des enseignants, du 3 juillet 1996<sup>4)</sup>;  
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 18 décembre 1996<sup>5)</sup>;  
vu les règlements concernant les assistants, les maîtres-assistants et les chargés d'enseignement édictés par le rectorat en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000<sup>6)</sup>;  
vu le règlement concernant les maîtres d'enseignement et de recherche de l'Université de Neuchâtel, édicté par le rectorat en date du 12 janvier 2004;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,  
*arrête:*

- Maîtres-assistants **Article premier**<sup>7)</sup> Les maîtres-assistants de l'Université relevant du budget de l'Etat, titulaires d'un doctorat, sont colloqués en classe L de l'échelle des traitements du personnel enseignant.
- Assistants **Art. 2**<sup>8)</sup>
- Maîtres d'enseignement et de recherche **Art. 3**<sup>9)</sup> Les maîtres d'enseignement et de recherche de l'Université relevant du budget de l'Etat sont colloqués en classe L de l'échelle des traitements du personnel enseignant.
- Chargés d'enseignement **Art. 4** Les traitements des chargés d'enseignement de l'Université sont fixés par arrêté du Conseil d'Etat du 23 juin 1993, modifié en date du 30 août 1995.

FO 2004 N° 15

1) RSN 152.510

2) RSN 416.10

3) RSN 152.511

4) RSN 152.513

5) RSN 152.511.10

6) RSN 416.453

RSN 416.452

RSN 416.454

7) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

8) Abrogé par A du 18 janvier 2006 (FO 2006 N° 6) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2005

9) Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## 416.103.1

---

- Entrée en vigueur **Art. 5** L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2004.
- Abrogation **Art. 6** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat, du 4 avril 2001<sup>10)</sup>.
- Publication **Art. 7** Le présent arrêté fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>10)</sup> FO 2001 N° 27